

LES CAHIERS DU COJ

ACCOMPAGNER L'INSERTION DES JEUNES SORTANT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE : UN IMPÉRATIF À CONCRÉTISER !

CAHIER # 5
Juin 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1 - ANTICIPER L'ACCÈS À L'AUTONOMIE AVANT L'ATTEINTE DE LA MAJORITÉ	5
2- GARANTIR LA CONTINUITÉ DES PARCOURS ET METTRE FIN AUX RUPTURES APRÈS LA MAJORITÉ	6
3- RENFORCER L'ACCÈS AUX DROITS DES JEUNES MAJEURS	8
4- SÉCURISER LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXISTENCE (LOGEMENT, RESSOURCES) ET FAVORISER UN ENVIRONNEMENT STABLE	10



ÉDITO

La protection de l'enfance doit, plus que jamais, être une priorité de l'action publique. Le projet de loi relatif à la protection des enfants, présenté en Conseil des ministres le 27 mai 2026, répond à une urgence réelle. Les scandales de violences dans le périscolaire, les failles documentées du système de placement, la surreprésentation des accueils en institution au détriment des familles d'accueil : autant de réalités que le texte entend corriger. Nous salvons cette initiative législative et les mesures de sécurisation qu'elle porte.

Il nous appartient cependant de pointer ce que ce projet de loi ne dit pas. Centré sur la protection des enfants mineurs, il reste silencieux sur la question de leur devenir à la majorité. Or, les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance constituent l'une des populations les plus exposées aux ruptures de parcours, à la précarité résidentielle et à l'exclusion sociale. Si la loi du 7 février 2022 dite « Taquet » a consacré l'obligation pour l'État et les départements d'accompagner ces jeunes dans leur accès à l'autonomie jusqu'à 21 ans, force est de constater que ce droit demeure, quatre ans après son adoption, insuffisamment effectif sur le terrain.

Cette occasion législative, rare dans le calendrier parlementaire qui précède l'élection présidentielle, ne doit pas être manquée. C'est pourquoi le COJ, à travers ce Cahier, rappelle avec conviction les recommandations formulées, avec le Conseil national de la protection de l'enfance, dans son rapport de 2023 : anticiper la préparation à l'autonomie dès 16 ans, rendre effectif l'accompagnement jusqu'à 21 ans pour tous les jeunes sans soutien familial, sécuriser l'accès au logement et aux droits, et soutenir les parcours vers l'enseignement supérieur. Ces recommandations ont été construites avec les jeunes concernés. Elles méritent aujourd'hui d'être concrétisées.

Hugo HUET

Président du Conseil d'orientation
des politiques de jeunesse

Fiona LAZAAR

Présidente de la commission
de l'insertion des jeunes du COJ



PRÉAMBULE

Le rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) de juin 2023 sur les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance, intitulé « **Laissez-nous réaliser nos rêves** »¹ et élaboré avec le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), demeure plus que jamais d'actualité et entre pleinement en résonance avec les difficultés rencontrées actuellement par ces jeunes : sorties « sèches », discontinuités des parcours, précarité ainsi qu'une forte prévalence des troubles psychiques et des difficultés d'accès aux soins en santé mentale.

Ces constats s'inscrivent dans un ensemble plus large de tensions structurelles persistantes du système de protection de l'enfance. Malgré trois réformes majeures (2007, 2016, 2022), le système demeure marqué par des déséquilibres majeurs, notamment des difficultés à agir en amont, des inégalités territoriales et une prise en compte encore insuffisante des besoins fondamentaux des enfants et des jeunes.

Dans ce contexte et dans le cadre des travaux menés autour de la Refondation de la Protection

de l'enfance², le COJ souhaite **rappeler un ensemble de recommandations** susceptibles de contribuer à mieux sécuriser les parcours et à favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes concernés.

Ces propositions pourraient être intégrées dans la future stratégie 2026-2030 et/ou dans un futur projet de loi en corrélation avec la loi du 7 février 2022, dite « Loi Taquet » (voir encadré 1).

Elles pourront également faire l'objet de discussions dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 15 de la stratégie interministérielle pour l'emploi des jeunes lancée le 7 mai 2026 et intitulée « Emploi futur : plan d'accélération pour l'emploi des jeunes ».

La mise en œuvre de ces recommandations gagnerait à s'appuyer sur un suivi national et territorial objectivé des parcours, notamment par la production et l'analyse de données quantitatives anonymisées, via une étude de cohorte et une observation des ruptures de prise en charge, du non-recours aux droits, de l'accès au logement, à la santé et aux études.



- 1 Ces travaux ont été menés en collaboration avec plus de 40 jeunes concernés provenant de plusieurs territoires (France entière). Grâce aux réseaux des ADEPAPE, de ATD Quart-Monde, de Repairs et de Tirelires d'Avenir, ces jeunes ont notamment été réunis à l'occasion d'un séminaire de travail et d'échanges en présence de Charlotte CAUBEL, alors secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance.
- 2 Installation d'un comité scientifique de la Refondation de la Protection de l'enfance le 22 avril 2026, présidé par le Professeur Céline GRECO et ayant pour objet de contribuer à l'élaboration de la stratégie collective 2026-2030, avec pour priorités la prévention précoce, la stabilité des parcours, la qualité des prises en charge, l'amélioration de la santé, des parcours scolaires, de l'accès à l'autonomie, l'effectivité des droits et l'articulation renforcée entre les champs sanitaire, social, éducatif et judiciaire

ENCADRÉ 1 - RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS, DITE « LOI TAQUET »

Plusieurs mesures concernent les jeunes majeurs sortant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et visent notamment la fin des « sorties sèches » de l'ASE à la majorité, en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les Départements et l'État :

Accès aux droits :

- L'obligation pour le Département d'informer le jeune de ses droits et de lui notifier les conditions de son accompagnement ;
- Un entretien obligatoire avec tout majeur accueilli, 6 mois après sa sortie du dispositif de l'ASE ;
- Un entretien supplémentaire peut être accordé au jeune à sa demande jusqu'à ses 21 ans ;
- L'obligation d'informer les MNA de l'accompagnement de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

Insertion professionnelle :

- La systématisation de la proposition du Contrat d'engagement jeune (CEJ) aux majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE ou de la PJJ dans le cadre d'une mesure de placement.

Logement :

- L'interdiction des prises en charge en hôtel, à l'exception des situations d'urgence pour une durée ne pouvant excéder deux mois (hors situation de handicap), une interdiction totale étant prévue en 2024 ;
- Les jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'ASE sont un public prioritaire pour l'accès au logement social, mais aussi les jeunes de plus de 21 ans ayant bénéficié d'un accompagnement jeune majeurs jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Accompagnement :

- L'obligation pour le Conseil départemental d'accompagner les jeunes majeurs désireux d'accéder à leurs origines ;
- L'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans, ne bénéficiant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, est conditionné au fait d'avoir été accueilli par les services de l'ASE du temps de leur minorité. En revanche, les jeunes suivis pendant leur minorité dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, accueillis au titre de la PJJ, dans un établissement médico-social ou sanitaire au titre d'un handicap, ou rencontrant des difficultés particulières lors de l'accès à la majorité ne bénéficient pas de droit de cet accompagnement ;
- Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans, non confiés à l'ASE durant leur minorité et qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le principe d'un entretien obligatoire 6 mois après la sortie du dispositif ou à la demande du jeune jusqu'à ses 21 ans doit pouvoir favoriser « un droit au retour » à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans, même si ces jeunes ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou s'ils n'en remplitaient plus les conditions.

**Note juridique « La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants :
contexte, analyses et perspectives », ONPE, mai 2022**

1 - ANTICIPER L'ACCÈS À L'AUTONOMIE AVANT L'ATTEINTE DE LA MAJORITÉ

La volonté affichée par le Gouvernement d'intensifier les interventions précoces rejoint pleinement les recommandations du COJ qui soulignent l'importance de préparer les jeunes, avant leur majorité, à l'accès à leur autonomie.

La loi Taquet renforce l'entretien dès 17 ans, avec une obligation pour le Département

d'informer le jeune de ses droits et de lui notifier les conditions de son accompagnement, ainsi mieux anticiper le passage à la majorité et les conditions de l'accompagnement jeune majeur. Toutefois, cette disposition législative mérite d'être renforcée en intégrant les recommandations suivantes.



Le COJ préconise la mise en place, dès l'âge de 16 ans, d'un accompagnement systématique de sensibilisation aux démarches citoyennes et administratives (ouverture de compte bancaire, accès ou continuité de la couverture santé, déclarations aux impôts, accès au logement, etc.).

Cet accompagnement reposerait à la fois sur des entretiens individualisés et sur des ateliers pédagogiques consacrés à l'accès à l'autonomie.

Afin de garantir l'efficacité de cet accompagnement, plusieurs leviers pourraient être mobilisés :

- Renforcer la formation des professionnels chargés de l'accompagnement social des jeunes aux démarches administratives en mobilisant des intervenants issus des services publics (impôts, Crous, etc.).
- Organiser une prise de contact conjointe par la CPAM et par la CAF pour chaque jeune ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance afin de l'informer de ses droits, de les mettre à jour et de proposer systématiquement un bilan de santé ainsi qu'un diagnostic de situation concernant les droits et démarches. Ces temps d'informations peuvent se faire de manière collective.
- Développer des ateliers de sensibilisation et de formation ciblés :
 - Sur les démarches d'accès aux droits, en associant les administrations locales (Départements, Mairies, etc.), ainsi que les missions locales et les structures Info Jeunes ;
 - Sur le logement, en s'appuyant sur des professionnels du secteur (CLLAJ, services Habitat Jeunes, boutiques logement). En complément, proposer des séjours courts d'immersion en résidences Habitat Jeunes afin de permettre aux jeunes d'expérimenter concrètement ces solutions.
- Mobiliser d'anciens bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ayant une expérience à partager, pour l'animation de certains ateliers afin de favoriser une approche par les pairs. Ces interventions par les pairs doivent pouvoir être soutenues financièrement et structurées dans le cadre de partenariats avec les associations d'anciens bénéficiaires de l'ASE (Type ADEPAPE).

2- GARANTIR LA CONTINUITÉ DES PARCOURS ET METTRE FIN AUX RUPTURES APRÈS LA MAJORITÉ

Si la loi du 7 février 2022 dispose que l'accompagnement jeune majeur est un droit jusqu'à 21 ans³ pour les jeunes sans soutien familial pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, **ce droit demeure insuffisamment effectif**.

Selon la Haute Autorité de Santé⁴, les mesures de protection de l'enfance destinées aux jeunes majeurs reposent soit sur un document quasi contractuel lorsqu'elles relèvent de l'ASE – pour les accueils provisoires (APJM) ou les aides éducatives à domicile jeunes majeurs (AEDJM) – soit sur une décision judiciaire lorsqu'elles relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En pratique, l'expression « Contrat Jeune Majeur » est couramment employée mais elle n'existe

pas dans la loi. Le fondement légal porte sur des mesures administratives ou judiciaires de protection et d'accompagnement. **Il s'agit donc d'un droit et non d'un contrat ou d'un dispositif conditionné à des contreparties d'engagements ou de réalisations⁵.**

De ce fait, **l'octroi de cet accompagnement n'est pas systématique** pour tous les jeunes sortant de l'ASE : certains ne souhaitent pas en bénéficier, d'autres se le voient refuser par l'autorité administrative départementale.

Lorsque l'accompagnement est réellement mené, il conduit souvent, à son terme, à proposer au jeune majeur de s'inscrire dans d'autres dispositifs



3 Avant 1974, la majorité était fixée à 21 ans et les jeunes pris en charge par l'ASE étaient accompagnés de droit jusque cet âge. Avec le passage de la majorité à 18 ans, cet accompagnement est devenu subsidiaire. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet » a ainsi rendu obligatoire la prise en charge des majeurs âgés de moins de 21 ans ne bénéficiant pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité.

4 Note de cadrage du 5 juillet 2022 « Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance – volet 2 : l'accès à l'autonomie ».

5 La notion de « Contrat » induit tout de même des effets néfastes sur les jeunes qui ont le plus besoin d'un accompagnement. En effet, cette notion induit la possibilité pour les Départements d'interrompre la prise en charge si les engagements ne sont pas respectés. De fait, les jeunes les plus fragiles se trouvent exclus de l'accompagnement. L'étude ELAP de l'INED met en évidence que les « Contrats Jeunes Majeurs » sont attribués aux jeunes ayant un projet et en capacité de le concrétiser. L'adhésion du jeune doit être recherchée, en sortant d'une logique contractuelle, et en le repositionnant comme acteur.

de soutien sociaux. Le rapport du COJ avait pointé, un an après l'application de la loi Taquet, que certains jeunes bénéficiant d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) continuaient à se voir refuser un accompagnement jeune majeur, malgré des besoins persistants de protection et de sécurisation du parcours, et inversement, que très peu de jeunes majeurs protégés bénéficiaient d'un CEJ⁶.

Malgré son report à l'âge de 21 ans, qui reste un âge précoce pour prétendre à une insertion sociale et professionnelle viable et optimale, la rupture de l'accompagnement, se manifestant avant l'âge même des 21 ans, est souvent perçue comme une « sortie sèche ».

Les « sorties sèches » constituent un angle mort majeur des politiques publiques.

Le COJ souhaite ainsi rappeler un certain nombre de recommandations qui entrent en phase avec les réflexions en cours sur la refondation de la protection de l'enfance visant à sécuriser les parcours et à garantir la stabilité des liens pour les enfants confiés. Ces recommandations soulignent la nécessité d'inscrire la protection de l'enfance dans une temporalité longue, incluant pleinement l'accès à l'autonomie. Elles réaffirment à cet égard l'enjeu d'une ouverture progressive vers le droit commun, condition essentielle de l'inclusion sociale, de l'autonomie durable et de l'exercice effectif de la citoyenneté des jeunes concernés.

Afin d'éviter les ruptures de parcours pouvant conduire à des situations de sans-abrisme ou de marginalisation, **le COJ réitère la nécessité de rendre effectif l'accompagnement sans interruption jusqu'à 21 ans au minimum pour tous les jeunes majeurs sans soutien familial pris en charge par les services de l'ASE, notamment pour ceux ayant bénéficié durant leur minorité d'une mesure en milieu ouvert ou d'une mesure de la PJJ.**

A cette fin, plusieurs mesures structurantes doivent être mises en œuvre :

- Maintenir l'accompagnement comme compétence des Conseils départementaux et créer une allocation spécifique, financée par l'Etat mais versée mensuellement par un opérateur qui couvre le territoire national (le montant de cette allocation serait au moins équivalent à celui de l'allocation du CEJ, complétée en tant que de besoin par le service départemental de l'ASE, en fonction des ressources, besoins spécifiques, et projets du jeune concerné) ;
- Faire de cet accompagnement un droit opposable ;
- Assurer la continuité des prises en charge (hébergement, ressources, suivi), y compris en cas de changement de département ;
- Organiser la poursuite des interventions jusqu'à une insertion sociale et professionnelle stabilisée, a minima jusqu'à 25 ans. Cette organisation doit inclure, pour les jeunes en situation de prise en charge plurielle (ASE/PJJ) un mécanisme de coordination avec l'Education nationale et le secteur médico-social garantissant la continuité de la scolarité ou de la formation lors des transitions de parcours.

6 Depuis la réduction des objectifs d'entrées en CEJ et le resserrement des conditions d'accès observés à compter de 2025, des jeunes accompagnés au titre de l'ASE se voient opposer, dans certains territoires, un refus d'accès au dispositif par les missions locales, au motif qu'ils bénéficient déjà d'un accompagnement assuré par les services départementaux.

3- RENFORCER L'ACCÈS AUX DROITS DES JEUNES MAJEURS

Le Comité stratégique pour la refondation de la protection de l'enfance, lancé en février 2026⁷, vise à garantir à chaque enfant un accès effectif à ses droits fondamentaux : « l'accès à la santé, à

la justice, à l'école, à la sécurité et à la continuité des parcours doivent être garantis partout, dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁸.

Pour garantir la continuité de l'accès aux droits au-delà de la majorité, le COJ recommande de :

- Mettre en place un versement automatique et progressif du pécule sur le compte du jeune à sa sortie de l'ASE. Cette mesure doit s'accompagner d'une information systématique du jeune, en amont de sa majorité, sur l'existence du pécule, les bases de l'éducation financière, et sur les démarches nécessaires à son versement. (voir encadré 2)
- Affecter automatiquement les principales aides financières (complémentaire santé solidaire, bourse, aide personnalisée au logement, aide Mobili-jeune, etc.), prévoir leur reconduction tacite annuelle et garantir un principe d'inconditionnalité d'accès à ces aides (ne pas exclure le jeune majeur à l'attribution de l'aide en raison de non assiduité, de sa nationalité ou autre) ;
- Favoriser la continuité des soins à la majorité par l'organisation d'un dossier de santé dématérialisé adossé au projet pour l'enfant.
- Assurer une majoration et une stabilité de l'APL, comme pour les apprentis et les étudiants, pour les jeunes sortant de l'ASE jusqu'à 25 ans sans impact sur les autres prestations (bourse, « contrat jeune majeur », allocation pouvant être perçue dans le cadre du contrat d'engagement jeune, etc.) ;
- Garantir, pour les anciens pupilles de l'Etat, le maintien de l'aide jeune majeur et une meilleure articulation avec les droits associés au statut de pupille de la Nation.

Si le droit à l'éducation est un droit fondamental, l'accès à l'enseignement supérieur constitue une composante de ce droit. Or, les jeunes pris en charge par l'ASE sont majoritairement orientés vers des études courtes : « Une petite moitié (46 %) des jeunes placés âgés de 18 à 22 ans sont titulaires d'un diplôme professionnel, et plus souvent d'un CAP-BEP (30 %) que d'un bac professionnel (16 %) [...] seuls 12 % possèdent un bac général ou un diplôme de l'enseignement

supérieur, soit trois fois moins que pour l'ensemble des jeunes (39 %) »⁹.

Les jeunes concernés témoignent souvent d'une orientation subie, d'un manque de soutien familial et institutionnel. Cette situation est également la conséquence d'une injonction dès 15 ans à l'autonomie avec le risque de ne plus pouvoir être accompagnés par les pouvoirs publics au-delà des 18 ans.

Dans l'objectif de **soutenir la poursuite d'études supérieures des jeunes sortant de l'ASE** :

- Leur permettre de bénéficier via Parcoursup des mêmes logiques de quotas et bonus appliqués aux élèves boursiers ;
- Leur accorder automatiquement un prêt étudiant garanti par l'État ;
- Raccourcir les délais de versement des bourses en cas d'absence de ressources ;
- Dédier une enveloppe spécifique au sein de l'aide spécifique ponctuelle (ASAP) des CROUS à destination des étudiants sortant de l'ASE, afin de garantir un accès facilité et prioritaire à cette aide d'urgence habituellement destinée aux étudiants en difficulté, ainsi qu'un accompagnement renforcé vers les études longues et les grandes écoles.

7 Sous l'égide de de Gérald Darmanin, garde des Sceaux, ministre de la Justice et de Stéphanie Rist, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

8 Communiqué de presse du Gouvernement du 10 février 2026.

9 France Stratégie, « Retisser les fils du destin : parcours des jeunes placés », septembre 2024.

ENCADRÉ 2 - PRÉSENTATION DU « PÉCULE »

Depuis 2016, lorsqu'un enfant est confié à l'ASE, l'argent qui devrait être versé à ses parents au titre de l'allocation de rentrée scolaire est versé par principe sur un compte ouvert au nom de l'enfant auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La somme totale présente sur ce compte constitue un « pécule » que le jeune peut récupérer à sa majorité.

Ce dispositif permet de ne pas pénaliser les enfants qui auraient pu bénéficier de cette prestation familiale par le biais de leurs parents allocataires, et a été conçu comme une aide destinée à faciliter l'entrée dans l'autonomie des enfants confiés à la majorité.

Compte tenu de la complexité de ce dispositif, certains jeunes ignorent l'existence de cette somme à récupérer auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. En 2023, « seuls 44,5 % des jeunes majeurs sortant de l'ASE ont perçu leur pécule »¹⁰



¹⁰ Graradji, N. (2025, 17 juillet). Jeunes de l'ASE : une proposition de loi pour garantir leur pécule à la majorité. Enfance & Jeunesse Infos

4- SÉCURISER LES CONDITIONS MATÉRIELLES D'EXISTENCE (LOGEMENT, RESSOURCES) ET FAVORISER UN ENVIRONNEMENT STABLE

Une fois la majorité atteinte, il convient de garantir des solutions adaptées et la continuité des prises en charge afin de sécuriser les parcours.

Alors que l'accès à l'autonomie est de plus en plus tardif pour les jeunes en général qui bénéficient d'un soutien financier de leur famille, notamment en restant dans le domicile familial (l'âge moyen de leur indépendance est de 23,8 ans¹¹), les jeunes bénéficiant d'une mesure de la protection de l'enfance sont « forcés » à une indépendance financière rapide avant leur 21 ans, nécessitant à la fois un premier emploi et un logement.

L'injonction à trouver un logement rapidement, dès 17 ans, et donc à être indépendant financièrement, implique des études courtes. Cette difficulté est d'autant plus majorée que le logement vers lequel les jeunes majeurs évoluent est souvent provisoire : à la sortie d'une mesure de protection de l'enfance à 19 ou 20 ans, les jeunes peuvent par exemple transiter par deux ou trois résidences Habitat Jeunes avant d'accéder à un logement de droit commun ou à un logement social.

Pour **encourager une stabilité affective et résidentielle**, facteur clé de réussite des parcours, le COJ préconise de :

- Garantir la possibilité pour les jeunes majeurs de rester et de s'autonomiser au sein de leur structure d'accueil (MECS, Accueil de type familial etc.) après leur majorité, en tenant compte de leur attachement affectif à leur lieu de vie et à leurs référents éducatifs, afin d'éviter les ruptures d'accompagnement ainsi que les ruptures affectives déstabilisantes, et de leur permettre un départ choisi et progressif ;
- Anticiper les besoins en logement des jeunes sortant de l'ASE à la majorité en organisant une meilleure adéquation entre le nombre de sorties et l'offre disponible sur les territoires. Cette anticipation pourrait être structurée en lien avec les Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et les commissions départementales d'accès à l'autonomie. Elle pourrait être complétée par la création d'un outil numérique dédié permettant de centraliser l'offre de logements autonomes et semi-autonomes, d'en améliorer la visibilité et de faciliter la mise en relation des acteurs ;
- Développer une offre diversifiée de solutions de logement à destination des jeunes sortant de l'ASE, en mobilisant notamment les partenariats avec les Crous et les bailleurs sociaux, afin de proposer des logements accessibles, équipés et à bas coût. Cette offre intégrerait des dispositifs d'« appartements écoles » favorisant une montée en autonomie progressive, ainsi qu'un accès renforcé aux résidences Habitat Jeunes assorti d'une période minimale de co-référence de six mois entre l'ASE et les structures d'accueil pour sécuriser la transition vers l'autonomie.

11 Eurostat, 2025



Le Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse est une commission administrative consultative placée auprès du Premier ministre et chargée de créer de la cohérence et de la transversalité dans les politiques publiques concernant les jeunes.

Contact :

 95 avenue de France 75650, Paris cedex 13

 coj@jeunesse-sports.gouv.fr

 www.jeunes.gouv.fr/coj